

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORs, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORs, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 40

Réf: *TRANSPORT/8.1*

**OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES – PARTICIPATION COMMUNALE –
 AUTORISATION**

Monsieur LANGLOIS expose,

Depuis 2019, les services de transport scolaire relèvent de la compétence du Conseil Régional qui fixe le barème régional des participations familiales au transport scolaire.

Cette tarification repose sur une grille différenciée pour les usagers domiciliés à plus de 3 kilomètres de leur lieu de scolarisation. Les usagers dont le lieu de résidence est situé à moins de 3 kilomètres n'en bénéficient pas et, à ce titre, s'acquittent d'une tarification unique fixée sur le tarif réservé aux familles bénéficiant du QF correspondant à la tranche 5 de son échelle tarifaire.

Par délibération n° 3/22 du 19 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté la mise en place d'une participation communale versée pour les familles des usagers « non ayant droits » concernées par la nouvelle tarification. La modulation tient compte de la tarification et des tranches de revenu adoptées par la Région.

Dans le cadre de la tarification de la rentrée 2023/2024, et compte tenu de la réévaluation tarifaire annuelle fixée à 3,5% définie par la Région, il vous est proposé de reconduire la participation communale sur la base des tarifs votés par la Région lors de sa séance du 27 février dernier.

Afin de préserver les familles, le montant de la participation familiale de la tranche 1 est inchangé au regard de la tarification fixée pour l'année scolaire 2022/2023.

Barème Région en € appliqué aux usagers	QF	Montant remboursé aux familles par la collectivité	Montant réel à la charge des familles
202.50€ tarif annuel demi pensionnaire	1 – inférieur ou égal à 495	172,5 €	30 €
	2 - entre 496 et 720	150 €	52,5 €
	3 - entre 721 et 960	118,5 €	84 €
	4 - entre 961 et 1375	84 €	118,5 €
	5 - plus de 1375	0 €	202,5 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le versement d'une participation communale aux usagers non ayants droit selon les modalités définies ci-dessus.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

06/07/2023

S²LOW

ID : 033-213301229-20230706-DELIB40_03_2023-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Karine SILVESTRE

LE MAIRE




Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023



ID : 033-213301229-20230706-DELIB40_03_2023-DE